

## **Extrait d'acte de décès**

### **Une salariée peut-elle allaiter pendant les heures de travail ?**

Mis à jour le 04 février 2016 par « direction de l'information légale et administrative »

Oui, une salariée peut allaiter son enfant durant les heures de travail, pendant 1 an à compter de la naissance de l'enfant. Elle bénéficie dans ce cas d'une réduction de son temps de travail d'une heure par jour répartie à raison de 30 minutes le matin et de 30 minutes l'après-midi.

Les temps de pause ne sont pas rémunérés (sauf dispositions conventionnelles contraires).

Cette période d'allaitement est réduite à 20 minutes si l'employeur met à disposition de la salariée un local dédié à l'allaitement, qui peut être situé à l'intérieur ou à proximité des locaux affectés au travail.

L'entreprise qui emploie plus de 100 salariées peut être mise en demeure d'installer dans son établissement (ou à proximité) un tel local. Tout local dédié à l'allaitement doit respecter des normes strictes en matière de santé et sécurité au travail.

### **Où s'adresser ?**

#### **Votre direction des ressources humaines (DRH)**

- Pour toute information complémentaire

#### **Vos représentants du personnel**

- Pour toute information complémentaire

### **Références**

- [Code du travail : articles L1225-30 à L1225-33](#)
- [Code du travail : articles R1225-5 à R1225-7](#)

- Code du travail : articles R4152-13 à R4152-28



***Mairie  
de Nargis***

*1, rue de la Mairie  
45210 Nargis  
02 38 26 03 04 [accueil@mairie-nargis.fr](mailto:accueil@mairie-nargis.fr)*

---

**Source URL:** <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-deces?publication=F1769>